



Ville de RIVES

Titre d'identité républicain (TIR)

pour enfants nés en France

et dont les parents ne font pas partie de la CEE

(La préfecture de Grenoble ne délivre plus les TIR lorsque les parents sont européens)

- CERFA (disponible et rempli en Mairie)
- 2 photographies d'identité (identiques et sur fond blanc)
- Originaux des pièces suivantes :
 - Copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille
 - Jugement précisant l'exercice de l'autorité parentale (en cas de divorce ou de séparation de corps)
 - Si les parents sont de nationalité différente, apporter la preuve de la nationalité l'enfant
 - Justificatif de domicile du demandeur
 - Certificat de scolarité de l'année en cours ou carnet de santé si l'enfant n'est pas scolarisé
 - Titre de séjour en cours de validité de chacun des parents
- un timbre OMI de 45 euros.

Document de circulation (DCEM)

pour enfants nés à l'étranger

- CERFA (disponible et rempli en Mairie)
- 2 photographies d'identité (identiques et sur fond blanc)
- Originaux des pièces suivantes :
 - Copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille
 - Jugement précisant l'exercice de l'autorité parentale (en cas de divorce ou de séparation de corps)
 - Si les parents sont de nationalité différente, apporter la preuve de la nationalité de l'enfant
 - Transcription du jugement d'adoption ou exequatur si adoptant français
 - Justificatif de domicile du demandeur
 - Certificat de scolarité de l'année en cours ou autres justificatifs de résidence en France du mineur
 - Carnet de santé si l'enfant n'est pas scolarisé
 - Titre de séjour en cours de validité d'un des parents
 - Un timbre OMI de 45 euros
 - Selon la situation du bénéficiaire :
 - Mineur entré en France par regroupement familial : Attestation médicale de l'A.N.A.E.M.
 - Mineur entré en France avant l'âge de 10 ans ressortissant algérien : certificat de scolarité depuis l'entrée en France
 - Mineur entré en France avant l'âge de 13 ans (autres nationalités) : certificat de scolarité depuis l'entrée en France
 - Mineur entré en France sous couvert d'un visa long séjour hors regroupement familial : passeport de l'enfant revêtu d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois

ATTENTION L'ENFANT DOIT AVOIR UN PASSEPORT PERSONNEL POUR VOYAGER